



RÉGLEMENT DES ÉTUDES

diplôme d'état
de professeur
de théâtre
formation & VAE

ÉCOLE RÉGIONALE D'ACTEURS DE CANNES & MARSEILLE

ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL - SIÈGE

01 avenue Jean de Noailles
06400 Cannes • 04 93 38 73 30 • contact06@eracm.fr

ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE - CFA

IMMS • Friche Belle de Mai • 41 rue Jobin
13003 Marseille • 04 95 04 95 78 • contact13@eracm.fr

Qualiopi
processus certifié

■ ■ ■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée au titre des catégories
d'actions suivantes :

**Actions de formation, actions de formation par apprentissage,
Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience**

PRESENTATION DE L'ECOLE

P.03

Article 1 : Préambule

Article 2 : Les missions de l'établissement

Article 2 : Cadre Juridique

Article 3 : Champ d'application

Article 4 : Candidat en situation de handicap

DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE THÉÂTRE

P.07

FORMATION POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTAT

P.07

A/ Formation initiale

Article 1 : Entretien d'orientation

Article 2 : Concours d'entrée

Article 3 : Jury

Article 4 : Conditions d'inscription et prérequis

Article 5 : Modalités d'inscription

Article 6 : Modalités d'admission et résultats

B / Formation Continue

P.09

Article 7 : Examen d'entrée

Article 8 : Jury

Article 9 : Conditions d'inscription

Article 10 : Dérogation

Article 11 : Modalités d'inscription

Article 12 : Modalités d'admission

Article 13 : Résultats

C/ La Formation

P.11

Article 14 : Frais d'inscription

Article 15 : Inscription administrative

Article 16 : Enseignements

Article 17 : Caractère obligatoire des enseignements

Article 18 : Stages de la pratique pédagogique et du jeu théâtral

Article 19 : Individualisation du parcours

Article 20 : Durée de la formation

Article 21 : Organisation de la formation

Article 22 : Obligation des stagiaires

Article 23 : Évaluation des études

Article 24 : Délivrance des diplômes

Article 25 : Rattrapage

Article 26 : Aménagement d'un suivi pédagogique à distance

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTAT

P.15

Article 27 : Pré-inscription et entretien d'orientation

Article 28 : Procédure d'inscription

Article 29 : Dépôt du livret 1 : la demande de recevabilité

Article 30 : Liste des pièces justificatives acceptées

Article 31 : Validation de l'inscription et financement

Article 32 : Conditions d'annulation et de report

Article 33 : Dépôt du livret 2 : dossier de demande de VAE et entretien avec le jury

Article 34 : Convocation et entretien avec le jury

Article 35 : Composition du jury

Article 36 : Mise en situation professionnelle

Article 37 : Délivrance du diplôme

Article 38 : Suite de la VAE partielle et post VAE

Article 39 : Accompagnement à la VAE

Article 40 : Organisation de l'accompagnement

Article 41 : Respect des règles sanitaires

PRÉSENTATION DE L'ÉCOLE

dispositions générales

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

L'École Régionale d'Acteurs de Cannes et Marseille (ERACM) est un établissement d'enseignement supérieur professionnel, ouvert en 1990. Ce règlement général des études de L'ERACM a pour objet de définir en un document unique les dispositions communes aux différentes composantes en matière d'organisation des formations, d'organisation et de validation des examens et de délivrance des diplômes. Toutes les parties concernées (étudiant.es, stagiaires, apprenti.es, enseignant.es et autres personnels) s'engagent à le respecter. Ce règlement est conforme aux dispositions du Code de l'Éducation.

Il s'applique à l'ensemble des formations de l'École pour lesquelles elle est habilitée par le Ministère de la Culture :

- Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) depuis 2008
- Le Diplôme d'État de Professeur de Théâtre (DEPT) depuis 2016

L'ERACM s'inscrit dans le dispositif européen d'enseignement supérieur LMD (Licence, master et doctorat).

Elle fait partie depuis 2002 de la plateforme de l'enseignement supérieur pour la formation du comédien qui regroupe aujourd'hui :

- le Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique (CNSAD) à Paris
- l'École Supérieure d'Art Dramatique de Strasbourg (TNS)
- l'École Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre (ENSATT) à Lyon
- l'École Supérieure de Théâtre de Bordeaux Aquitaine (ESTBA)
- l'École Supérieure d'Art Dramatique du Théâtre National de Bretagne (TNB) à Rennes
- l'École de la Comédie de Saint-Etienne
- l'École Nationale Supérieure d'Art Dramatique (ENSAD) de Montpellier
- l'École Professionnelle Supérieure d'Art Dramatique (EPSAD) à Lille
- l'École Supérieure d'Art Dramatique (ESAD) de Paris
- l'Académie – École Supérieure Professionnelle de Théâtre du Limousin

Le **Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien** est défini par le référentiel d'activités professionnelles et de certification suivant l'arrêté du 1er février 2008 relatif au Diplôme Supérieur National Professionnel de Comédien fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme. Il est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP 9034) au niveau 6 de la nomenclature interministérielle des niveaux de certification. L'ERACM est habilitée à délivrer le DNSPC via 2 voies d'accès, conformément aux dispositions précisées dans les arrêtés du 1er février 2008 et du 22 janvier 2018, relatifs au DNSPC :

Formation initiale ; Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Le **Diplôme d'État de professeur de théâtre** est défini par le référentiel d'activités professionnelles et de certification suivant l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au Diplôme d'État de professeur de théâtre fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme. Il est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP 24599) au niveau 5 de la nomenclature interministérielle des niveaux de certification. L'ERACM est habilitée à délivrer le Diplôme d'État via 3 voies d'accès, conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au diplôme d'État de professeur de théâtre :

Formation initiale et formation continue ; Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

L'École Régionale d'Acteurs de Cannes et Marseille organise la mise en œuvre et la délivrance du Diplôme d'État en partenariat avec l'École de la Comédie de Saint-Etienne et l'ESAD-PSPBB (École Supérieure d'Art Dramatique / Pôle Supérieur de Paris Boulogne-Billancourt).

ARTICLE 2 - LES MISSIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Dispenser une formation supérieure professionnelle pour les élèves comédiens par la mise en place d'un enseignement intense et diversifié dans la perspective de l'obtention du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien et leur insertion professionnelle.

Dispenser une formation dans la perspective de l'obtention du Diplôme d'État de Professeur de Théâtre.

Réaliser des Master-class sur les métiers du spectacle sur le plan national et international. Réaliser des ateliers de formation initiale.

Favoriser la découverte des techniques théâtrales de manière générale et en particulier par les établissements scolaires au moyen de toutes les actions de sensibilisation appropriées y compris la réalisation des spectacles.

Contribuer à la diffusion de textes dramaturgiques par la structuration des fonds documentaires de l'ERACM (Théâtrothèque Barety) ainsi que par la publication et la diffusion de textes, d'études etc...

Participer à la réalisation ou à la coréalisation de spectacles à l'initiative de l'École ou de tiers afin de présenter de jeunes comédiens de l'ERACM au public et de favoriser leur insertion professionnelle (en aucun cas, l'association n'a pour objet d'exploiter pour en retirer un quelconque profit financier. Ces opérations restent à vocation d'insertion professionnelle).

Ainsi que toute opération se rapportant directement ou indirectement à cet objet, telle que la formation aux métiers de la mise en scène, l'initiation à l'écriture dramatique, la réalisation d'études, rencontres, colloques, échanges internationaux, la réalisation d'ateliers dans le cadre de la formation continue...

L'École participe donc à l'exercice d'un service public d'intérêt général dépourvu de toute finalité ou caractère économique outre le recouvrement des éventuels frais de fonctionnement pour réaliser sa mission.

Président

Paul Rondin (depuis juin 2022)

Paul Rondin (ex-directeur adjoint du Festival d'Avignon) a succédé à Jacques Baillon

Organes de gouvernance

- **Une assemblée générale** constituée de 11 membres de droit (financeurs) et de 4 à 8 membres associés, choisis par les membres de droit.
- **Un conseil d'administration** formé des membres de droit et 4 membres associés élus par l'AG et une présence des élèves pour tenir compte des préconisations du dernier rapport.
- **Un comité technique** constitué du président ou son représentant, du directeur, des représentants des partenaires publics financeurs.
- **Un conseil de perfectionnement** qui propose au CA les grands axes du projet pédagogique pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 - CADRE JURIDIQUE

La formation et la délivrance des diplômes se fait en application des différents codes et arrêtés suivants :

- code de l'éducation et notamment l'article L. 759-1
- décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la Culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle
- décret n° 2007-1678 modifié du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la Culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements
- arrêté du 1er février 2008 relatif au Diplôme national supérieur professionnel de comédien fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme
- modification par arrêté du 20 juillet 2015 relatif au Diplôme national supérieur professionnel de comédien
- modification par arrêté du 22 juillet 2018 relatif au Diplôme national supérieur professionnel de comédien
- modification par arrêté du 15 novembre 2023 relatif au Diplôme national supérieur professionnel de comédien
- arrêté du 23 octobre 2015 relatif au Diplôme d'État de professeur de théâtre fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme
- modification par arrêté du 21 novembre 2023 relatif au Diplôme d'État de professeur de théâtre
- décision en date du 2 juillet 2019 portant sur l'habilitation de l'ERACM à délivrer le Diplôme national supérieur professionnel de comédien.
- décision en date du 1er juillet 2016 (renouvelée en juillet 2019) portant sur l'habilitation de l'ERACM à délivrer le Diplôme d'État de professeur de théâtre.
- décret n° 2014-1354 du 12 novembre 2014 portant diverses mesures relatives à la validation des acquis de l'expérience
- code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment le titre IV -article L6313-1
- arrêté du 30 août 2018 fixant les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience dans les établissements d'enseignements supérieur relevant du ministère de la Culture, notamment le titre VII- article 18

ARTICLE 4 - CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer aux candidats, aux épreuves des différentes voies d'accès aux diplômes, aux étudiants, aux apprentis, aux stagiaires de la formation professionnelle, aux enseignants, aux interbenants, et autres personnels.

Le présent règlement constitue le règlement des études de l'établissement pour l'obtention du Diplôme national supérieur de professionnel de comédien et au Diplôme d'État de professeur de théâtre.

Il est tenu à la disposition de tou.te.s sur le site de l'ERACM (www.eracm.fr) ou sur simple demande auprès de l'administration. Il est voté et validé par le conseil d'administration de l'école.

Le règlement des études de l'ERACM est communiqué à l'ensemble des personnes et personnels concernés par les formations. Il est réputé connu de tous les candidats et stagiaires de la formation.

Toute inscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

ARTICLE 5 - CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Dans le cadre de la loi dite « loi Handicap » du 11 février 2005, du développement de la formation professionnelle des personnes en situation de handicap, l'ERACM dispose d'une référente handicap afin d'accompagner et soutenir toute personne visée par une situation de handicap.

Ses missions sont d'envisager la possibilité de construire, avec les équipes pédagogiques et l'apprenant, un projet de formation adapté, de réfléchir aux modalités nécessaires, aux adaptations organisationnelles (horaires, rythmes...), matérielles (aides techniques individuelles...) et pédagogiques (renforcement, modularisation...) permettant son intégration et la prise en compte de la spécificité de son handicap.

Admission

Les candidats en situation de handicap peuvent porter à la connaissance de l'administration de l'école et du jury, les dispositions particulières à prendre en considération. Des aménagements d'examen et d'accessibilité peuvent être mis en place.

DANS LE CADRE DES FORMATIONS INITIALE ET CONTINUE

Selon les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur :

Une majoration de temps est accordée au candidat pour préparer son entretien oral dans le cadre de l'examen d'entrée de la formation.

Elle est de 1/3 du temps prévu initialement pour cette épreuve (1/3 du temps prévu = une majoration de 5 minutes pour une préparation d'épreuve de 15 minutes).

Suivi de formation

Afin d'assurer de bonnes conditions de travail pour chaque candidat, l'ERACM veille au respect des dispositions suivantes :

- Accessibilité des locaux
- Installation matérielle
- Utilisation des aides techniques ou humaines
- Temps majoré

Dans le cadre d'un rendu de devoir, les candidats peuvent bénéficier d'une majoration du temps imparti qui ne peut en principe excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Cependant, cette majoration pourra être allongée au-delà du tiers du temps eu égard à la situation exceptionnelle du candidat.

Information du jury

Le président de jury est informé des aménagements dont ont bénéficié les candidats. Le président du jury a la charge d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements.

DANS LE CADRE DES VAE

Suivi de l'accompagnement VAE

Afin d'assurer un accompagnement optimal dans le cadre de la rédaction de dossier de VAE, l'administration de l'école et les accompagnatrice VAE veillent au respect des dispositions suivantes :

- Accessibilité des locaux
- Installation matérielle
- Utilisation des aides techniques ou humaines
- Temps majoré

Dans le cadre du rendu du dossier VAE, initialement prévu 3 semaines avant la date du jury, les candidats peuvent bénéficier d'une majoration du temps imparti qui ne peut en principe excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Cependant, cette majoration pourra être allongée au-delà du tiers du temps eu égard à la situation exceptionnelle du candidat.

Information du jury

Le président de jury est informé des aménagements dont ont bénéficié les candidats. Le président du jury a la charge d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements.

Formation pour l'obtention du diplôme d'état

A / Admission en formation initiale

ARTICLE 1 - ENTRETIEN D'ORIENTATION

L'ERACM accorde un entretien préalable aux candidats qui en font la demande, pour les orienter et les conseiller sur les voies d'obtention du diplôme répondant le mieux à leurs besoins et correspondant à leurs parcours professionnel. Ces entretiens se font sur demande de rendez-vous par voie électronique ou téléphone.

Un guide d'orientation est communiqué aux candidats et est disponible sur le site internet de l'ERACM.

ARTICLE 2 - CONCOURS D'ENTRÉE

L'admission en formation initiale à l'ERACM est ouverte aux candidats français et de nationalités étrangères répondant aux prérequis précisés ci-après. Elle est subordonnée à la réussite du concours d'entrée.

Suite à la préinscription en ligne et l'envoi du dossier d'inscription, les candidats répondant aux prérequis sont convoqués à l'examen d'entrée.

Le concours d'entrée comporte deux épreuves : l'examen du dossier d'inscription et l'entretien avec le jury pour les candidats retenus. Les épreuves du concours d'entrée se déroulent à huis clos.

ARTICLE 3 - JURY

Les membres de jury sont nommés par le/la direct.eur.rice de l'établissement, qui en arrête la composition.

Il est constitué par au moins :

- le directeur de l'établissement ou son représentant, président
- un professeur enseignant dans l'établissement
- un comédien ou un metteur en scène en activité

Le jury est présidé par le directeur.

Les personnes sollicitées pour faire partie du jury doivent signaler si elles connaissent des candidats inscrits avec lesquels elles ont des liens familiaux ou des attaches particulières pouvant avoir une influence sur leur jugement.

Les membres du jury sont strictement tenus au devoir de réserve en ce qui concerne leur participation, la composition de celui-ci et les délibérations auxquelles ils/elles prennent part. Une charte de jury est communiquée à tous les membres du jury. Le jury délibère à huis clos et exprime sa décision. Chaque membre du jury appose sa signature aux résultats validés.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INSCRIPTION ET PRÉREQUIS

L'inscription au concours d'entrée à la formation initiale est ouverte aux candidat.e.s justifiant des trois conditions suivantes :

- être titulaire du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC).
- avoir une première expérience de comédien ou de plateau (attestée par 4 semaines de répétition et 5 cachets minimum)
- s'inscrire en formation au Diplôme d'État de professeur de théâtre dans les deux années universitaires suivant l'obtention du DNSPC.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'INSCRIPTION

Constitution du dossier

Les délais, conditions et modalités, notamment les pièces justificatives à joindre au dossier d'inscription, sont fixés chaque année par l'administration.

Les candidats procèdent à leur pré-inscription et inscription dans les conditions et délais fixés par l'administration.

L'administration transmet au candidat le dossier d'inscription au concours d'entrée à compléter.

Le dossier d'inscription énumère la liste des pièces que doit fournir le candidat ; ces pièces ne sont pas restituées.

Tout dossier incomplet est rejeté.

Les pièces constitutives du dossier d'inscription ne peuvent être communiquées à une personne étrangère à L'ERACM, à l'exception des membres du jury.

Procédure

Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée par l'administration de L'ERACM.

Après instruction du dossier, le candidat est convoqué pour passer le concours d'entrée.

Le nombre de candidats admis à passer le concours d'entrée est fixé par l'administration dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement.

Les inscriptions sont closes dès réception du nombre de candidatures valides.

Frais de dossier

Chaque candidat au concours d'entrée doit, lors du dépôt de son dossier d'inscription, s'acquitter des frais de dossier.

Le montant de ces frais de dossier est fixé par l'administration. Ces frais de dossier restent acquis à l'ERACM dès lors que le dossier est instruit. Ils ne sont pas remboursables, même en cas de non admission ou d'abandon.

Frais d'inscription

Chaque candidat au concours d'entrée doit, lors du dépôt de son dossier d'inscription, s'acquitter des droits d'inscription à la formation. Le montant de ces droits est fixé par l'administration. Ces droits sont acquis à l'établissement dès lors que le candidat est déclaré admis.

Convocation

Les convocations à l'entretien du concours d'entrée sont délivrées par l'administration de l'ERACM par voie électronique.

Obligations des candidats

Toute fausse déclaration ou omission entraîne automatiquement l'élimination du candidat.e.

Indépendamment des pénalités prévues par la loi du 23 décembre 1901, portant répression des fraudes dans les concours et examens publics, le candidat qui se fait inscrire en produisant un acte falsifié ou ne lui appartenant pas est définitivement exclu de l'ERACM.

Toute violence verbale ou physique envers les membres du jury ou du personnel de l'école (en amont et pendant la session d'épreuves ou à l'issue de l'annonce des résultats) fera l'objet de sanctions administratives et de poursuites judiciaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'ADMISSION ET RÉSULTATS

Le jury étudie les dossiers des candidats préalablement aux entretiens.

Les candidats sont convoqués individuellement à l'ERACM (la date et l'horaire sont précisés dans la convocation).

La durée de l'entretien est fixée par la direction de l'ERACM.

Les résultats définitifs sont communiqués par l'administration de l'ERACM à tous les candidats (retenus ou non) par voie électronique dans la semaine qui suit l'examen.

B / Admission en formation continue

ARTICLE 7 – EXAMEN D'ENTRÉE

L'admission en formation continue à l'ERACM est ouverte aux candidats français et de nationalités étrangères répondant aux prérequis précisés ci-après. Elle est subordonnée à la réussite de l'examen d'entrée.

L'examen comporte deux épreuves en plus de l'instruction du dossier : une épreuve pratique et une épreuve orale. Ces épreuves se déroulent à huis clos.

Le calendrier de l'ensemble des épreuves est communiqué sur le site internet de l'ERACM.

ARTICLE 8 – JURY

Les membres de jury sont nommés par le directeur de l'établissement, qui en arrête la composition.

Il est constitué par au moins :

- le directeur de l'établissement ou son représentant, le président
- un professeur enseignant dans l'établissement
- un comédien ou un metteur en scène en activité

Le jury est présidé par le directeur.

Les personnes sollicitées pour faire partie du jury doivent signaler pour l'examen d'entrée si elles connaissent des candidat.s inscrits avec lesquels elles ont des liens familiaux ou des attaches particulières pouvant avoir une influence sur leur jugement.

Les membres du jury sont strictement tenus au devoir de réserve en ce qui concerne leur participation à ce jury, la composition de celui-ci et les délibérations auxquelles ils prennent part. Les membres du jury reçoivent et acceptent la charte du jury. Le jury délibère à huis clos et exprime, par vote, sous note chiffrée ou d'appréciation générale, sa décision. Chaque membre du jury appose sa signature aux résultats validés.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'examen d'entrée est ouvert aux candidats pouvant remplir l'une des conditions suivantes :

- soit justifier dans les cinq années précédant l'inscription à la formation, d'une pratique professionnelle en qualité de comédien ou de metteur en scène d'au moins deux années (attestée par un minimum de 48 cachets sur deux ans ou 507h sur cette même durée).
- soit justifier dans les cinq années précédant l'inscription à la formation, d'une expérience pédagogique en théâtre en qualité de salarié.e d'une durée d'au moins deux années (attestée par un minimum de 8h par semaine sur 30 semaines par an ou leur équivalent en volume horaire annuel).

ARTICLE 10 – DÉROGATION

Les candidats ayant obtenu une partie du diplôme par la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être admis.es directement en formation continue pour les Unités d'Enseignement non validée.s, à la suite d'un entretien et en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement. Le.la candidat.e doit faire une demande écrite de dérogation adressée à la direction de l'école.

Les candidats ayant obtenu une partie du diplôme par la voie de la formation initiale ou continue depuis moins de cinq années, peuvent être admis.es directement en formation continue pour les Unités d'Enseignements non validées, au vu d'un dossier retraçant leur parcours de formation et leurs expériences professionnelles, à la suite d'un entretien et en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement. Le.la candidat.e doit faire une demande écrite de dérogation adressée à la direction de l'école.

Après avis d'une commission composée d'enseignants de l'établissement, le directeur de l'établissement peut autoriser l'inscription à l'examen d'entrée en formation continue des candidat.e.s qui ne répondent pas aux conditions d'accès.

ARTICLE 11 – MODALITÉS D'INSCRIPTION

Constitution du dossier

Les délais, conditions et modalités, notamment les pièces justificatives à joindre au dossier d'inscription, sont précisées chaque année par l'administration.

Les candidats procèdent à leur pré-inscription et inscription dans les conditions et délais fixés par l'administration.

L'administration transmet au candidat le dossier d'inscription à l'examen d'entrée à compléter.

Le dossier d'inscription énumère la liste des pièces que doit fournir le candidat ; ces pièces ne sont pas restituées.

Tout dossier incomplet ne sera pas retenu. Les pièces constitutives du dossier d'inscription ne peuvent être communiquées à une personne étrangère à l'ERACM à l'exception des membres du jury.

Procédure

Les dossiers sont traités par l'administration de l'ERACM par ordre d'arrivée.

Après examen du dossier, le.la candidat.e est inscrit.e pour passer les épreuves de l'examen d'entrée.

Le nombre de candidat.e.s admis.e.s à l'examen d'entrée est fixé par l'administration.

Les inscriptions sont closes dès réception du nombre de candidatures valides.

L'ERACM communique l'ouverture et la clôture des inscriptions sur son site Internet.

Frais de dossier

Chaque candidat à l'examen d'entrée doit, lors du dépôt de son dossier d'inscription, s'acquitter des frais de dossier à l'examen d'entrée. Le montant de ces frais de dossier est fixé par l'administration.

Ces frais de dossier restent acquis à l'ERACM dès lors que le dossier est instruit. Ils ne sont pas remboursables, même en cas de non admission ou d'abandon.

Convocation

Les convocations à l'examen d'entrée sont délivrées par l'administration de l'ERACM par voie électronique.

Obligations des candidats

Toute fausse déclaration ou omission entraîne automatiquement l'élimination du candidat.

Indépendamment des pénalités prévues par la loi du 23 décembre 1901, portant répression des fraudes dans les concours et examens publics, le candidat qui se fait inscrire en produisant un acte falsifié ou ne lui appartenant pas est définitivement exclu de l'ERACM.

Toute violence verbale ou physique envers les membres du jury (en amont, pendant la session d'épreuves ou à l'issue de l'annonce des résultats) fera l'objet de sanctions administratives et de poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 – MODALITÉS D'ADMISSION

L'examen comporte deux épreuves en plus de l'instruction du dossier : une épreuve pratique et une épreuve orale.

Les épreuves sont réparties sur une journée. Les candidats sont convoqués individuellement par voie électronique.

Épreuve pratique

La durée de l'épreuve est fixée par la direction de l'ERACM.

L'épreuve consiste en une séance collective de travail liée à l'interprétation théâtrale et la pédagogie comportant un training en groupe et des mises en situation. En amont de l'épreuve, les candidats reçoivent avec leur convocation, le déroulé de l'épreuve et les consignes données par le jury s'il y a lieu (textes à apprendre, conseils de lectures...)

Épreuve orale

La durée de l'épreuve est fixée par la direction de l'ERACM. L'épreuve consiste en un entretien portant sur la motivation, le parcours artistique et pédagogique, les besoins du candidat, et sur des éléments de culture générale et théâtrale à partir d'un texte choisi par le.la candidat.e sur une liste de textes proposée par le jury.

Dispense

Les candidats titulaires du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) peuvent être dispensé.e.s de l'épreuve pratique.

ARTICLE 13 – RÉSULTATS

Les résultats définitifs sont communiqués individuellement à l'ensemble des candidats par voie électronique dans les 48h suivant l'examen. Aucune liste complémentaire n'est établie. Le nombre de candidats retenus est également déterminé par la capacité d'accueil de l'établissement.

Le résultat fait état pour chaque candidat.e retenu.e de l'individualisation de son parcours s'il y a lieu.

C/La formation

ARTICLE 14 – FRAIS D'INSCRIPTION

Suite à l'annonce des résultats, l'ERACM établit un devis correspondant au parcours individualisé du candidat. Le candidat doit prendre contact avec les organismes financeurs et effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge de sa formation. L'administration de l'école fournit au stagiaire l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de ces démarches. Le candidat s'engage à informer régulièrement l'administration de l'école de l'avancée de ses démarches. L'inscription est définitive lorsque l'accord de prise en charge financière de la formation est validé par écrit.

En cas d'absence de financement ou de financement partiel, le stagiaire aura la possibilité de saisir la Commission de Solidarité, interne à l'ERACM.

ARTICLE 15 – INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Le candidat admis et inscrit en formation au Diplôme d'État de professeur de théâtre à l'ERACM, signe lors de son entrée en formation le présent règlement et s'engage à s'y conformer.

Le candidat signe également un contrat de formation avec l'ERACM qui engage les deux parties.

Tout stagiaire qui change d'état civil, de domicile ou de coordonnées (téléphone, mail) en cours de formation doit en informer l'administration de l'ERACM.

Sans l'accord de l'intéressé, aucune information contenue dans le dossier d'inscription ne peut être communiquée à une personne étrangère à l'ERACM, à l'exception des membres de l'équipe pédagogique.

ARTICLE 16 – ENSEIGNEMENTS

Inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 5 de la nomenclature interministérielle des niveaux de certification, le Diplôme d'État de professeur de théâtre atteste l'acquisition d'une qualification professionnelle pour l'exercice du métier de professeur de théâtre, défini par les référentiels d'activités professionnelles et de certifications parus dans le Journal officiel du ministère de la Culture et de la Communication (JORF n°0263 du 13 novembre 2015 page 21188 texte n° 64, annexe 1).

Il valide les compétences pédagogiques précisées par ces référentiels.

Le programme pédagogique de la formation dispensée à l'ERACM porte sur la pratique pédagogique du jeu théâtral, la culture pédagogique et théâtrale et l'environnement professionnel.

La formation est organisée en cinq Unités d'Enseignement, correspondant à 120 ECTS :

- UE 1 : Pédagogie et connaissance des publics
- UE 2 : Bases et développements du jeu théâtral
- UE 3 : Connaissance des répertoires, jeu et dramaturgie
- UE 4 : Pratique pédagogique du jeu théâtral
- UE 5 : Approche de l'environnement professionnel et territorial du théâtre

ARTICLE 17 – CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES ENSEIGNEMENTS

Le suivi de l'ensemble des Unités d'Enseignement propres au parcours individualisé du candidat est obligatoire.

Le suivi de l'ensemble des cours dispensés dans le cadre d'une Unité d'Enseignement est obligatoire.

La présence à la totalité des cours est obligatoire.

ARTICLE 18 – STAGES DE LA PRATIQUE PÉDAGOGIQUE DU JEU THÉÂTRAL

Le cursus comporte des stages pratiques de pédagogie qui donnent la possibilité aux stagiaires d'être placés en situation active d'enseignement dans des établissements d'accueil : conservatoires et établissement scolaires.

Le stagiaire doit effectuer 80h de stage pratique, réparties comme suit :

- 50h en conservatoire (de région ou d'arrondissement) ;
- 30h dans les établissements scolaires (primaire, collège, Lycée, BTS)

L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages sont placés sous la responsabilité de l'ERACM.

Ils font l'objet d'une convention entre l'ERACM et la structure d'accueil qui précise les conditions d'accueil ainsi que la durée, le calendrier et le descriptif des activités confiées.

Dans le cadre de la formation continue, les stages pratiques de pédagogie peuvent se dérouler, pour partie, dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignement du candidat.

Dans le cadre du stage pratique, le stagiaire est considéré.e comme étant sous la responsabilité de l'ERACM.

Le stagiaire s'engage à respecter la convention tripartite signée avec l'ERACM et l'établissement d'accueil.

ARTICLE 19 – INDIVIDUALISATION DU PARCOURS

Après admission en formation, le directeur de l'établissement, sur avis d'une commission composée d'au moins trois enseignants de l'établissement, valide les connaissances déjà acquises dans un autre cadre, au vu du dossier et des résultats au concours ou à l'examen d'entrée.

La validation des compétences et connaissances peut intervenir en cours de cursus. Le volume horaire correspondant aux enseignements afférents aux validations obtenues est déduit de la durée de référence de la formation. Sur l'avis de la commission, le directeur fixe la durée et l'organisation de la formation pour chaque candidat. Il peut également accorder aux candidats une dispense partielle d'effectuer les stages pratiques de pédagogie.

ARTICLE 20 – DURÉE DE LA FORMATION

La durée de la formation est fixée à 400h maximum.

La durée de la formation varie selon l'individualisation du parcours de formation proposée par le directeur de l'ERACM.

Le calendrier de la formation est fixé par l'administration de l'ERACM et l'équipe pédagogique. Il peut varier selon les sessions de formation (entre 4 à 10 mois, sur une année maximum).

ARTICLE 21 – ORGANISATION DE LA FORMATION

Les cours se déroulent en présentiel dans les locaux de l'ERACM à Marseille (IMMS - La Friche Belle de Mai, 41 rue Jobin 13003 Marseille - établissement accessible aux publics en situation de handicap) et dans ceux des établissements partenaires dont la liste est fournie aux stagiaires par l'administration de l'école.

Le suivi de tous les cours d'une Unité d'Enseignement est obligatoire.

L'ensemble de la formation est assurée par des professionnels en activité (enseignants titulaires du Diplôme d'État de professeur de théâtre, artistes comédiens, chorégraphes, dramaturges, etc.) ou des enseignants chercheurs de l'université.

ARTICLE 22 – OBLIGATION DES STAGIAIRES

Le stagiaire, lors de son entrée en formation, s'engage :

- à se conformer aux règlements des études de l'ERACM et en particulier au présent règlement
- à accepter le programme pédagogique figurant dans la grille des enseignements
- à être assidu aux enseignements dispensés et aux différentes activités ou événements liés à son cursus
- à respecter les horaires des cours fixés par l'ERACM

Toute absence doit être justifiée (certificat médical ou contrat de travail à remettre à l'administration de l'école).

En cas d'absence, l'administration de l'école doit être prévenue le jour même, au plus tard à 10h30.

Le contrôle de l'assiduité se fait sous forme de feuilles de présence tenues par les enseignant.e.s et les personnels chargés du suivi du cursus. Ces feuilles de présence sont transmises aux organismes qui prennent en charge le coût pédagogique de la formation sur leur demande.

ARTICLE 23 – ÉVALUATION DES ÉTUDES

Évaluation des Unités d'Enseignement 1, 2, 3 et 5

Ces UE font l'objet d'une évaluation continue.

À partir de deux absences du stagiaire par cours, la direction en accord avec l'enseignant, ne valide pas le suivi et l'acquisition du cours et, donc, de la totalité de l'Unité d'Enseignement.

Les UE sont évaluées selon les modalités définies par chaque intervenant en accord avec l'administration de l'école.

Des bilans individuels et/ou collectifs peuvent être organisés à l'issue de chaque enseignement.

Les modalités et critères d'évaluation de chaque UE sont exposés par les intervenants.

Ils sont mentionnés et déclinés dans le programme pédagogique en lien avec le référentiel métier distribué aux stagiaires dès l'entrée en formation.

Évaluation de l'Unité d'Enseignement 4

Le module de pratique pédagogique fait l'objet d'une évaluation continue et d'une évaluation terminale.

L'évaluation continue se fait par l'ensemble des intervenants du cursus de formation.

L'évaluation terminale consiste en une épreuve orale devant un jury portant sur la présentation d'un dossier élaboré par le stagiaire comprenant l'analyse de sa pratique pédagogique.

L'évaluation continue et l'évaluation terminale se traduisent chacune par une note de 0 à 20.

La note globale du module de pratique pédagogique est le résultat de la moyenne de ces deux notes, la note d'évaluation continue comptant pour 70 % de la note globale.

Le module est acquis lorsque le candidat a obtenu au moins 10 sur 20 à la note globale.

- contrôle continu : présence, participation, implication, mise en situation pratique et exercices de simulations
- contrôle final : rapport d'activité et entretien oral devant un jury (les stages ne sont pas notés, mais le jury tient compte des appréciations et des remarques des enseignants accueillants et des professeurs tuteurs en conservatoire).

Les membres de jury sont nommés par le directeur de l'établissement, qui en arrête la composition, conforme à celle précisée dans l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au Diplôme d'État de professeur de théâtre.

Il comprend au moins :

- le directeur de l'établissement ou son représentant, président
- un enseignant d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou un enseignant titulaire du Diplôme d'État de professeur de théâtre ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique ou appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- un directeur ou directeur adjoint d'un conservatoire classé par l'État, ou un professeur chargé de direction au sein d'un conservatoire classé par l'État
- un comédien ou un metteur en scène en activité

ARTICLE 24 – DÉLIVRANCE DU DIPLOME

Le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme arrête la liste des candidats reçus au vu des résultats des évaluations. Il remet aux candidats non reçus une attestation précisant les éventuelles UE acquises, ainsi que les ECTS correspondants.

Chaque candidat reçoit un livret de formation qui fait état de son parcours avec les notes obtenues pour chaque UE, accompagnées des commentaires et/ou des préconisations par les membres de l'équipe pédagogique.

ARTICLE 25 - RATTRAPAGE

Les Unités d'Enseignement acquises le sont définitivement.

Les UE non acquises peuvent être représentées dès l'année suivante au sein de l'ERACM ou bien dans une autre école habilitée. Le candidat est invité à répondre aux préconisations du jury et/ou de l'équipe pédagogique avant de se représenter pour l'obtention d'une UE.

L'école se réserve le droit d'accepter ou non un candidat sur une deuxième session, suite à l'instruction de sa demande. La réinscription fait l'objet d'une décision de la direction et de l'équipe pédagogique, sous réserve des capacités d'accueil de l'établissement.

ARTICLE 26 - AMÉNAGEMENT D'UN SUIVI PÉDAGOGIQUE À DISTANCE

L'ensemble de l'enseignement théorique et pratique de la formation initiale et continue est dispensé en présence. Dans les cas exceptionnels (telle qu'une crise sanitaire), l'ERACM s'engage à assurer le suivi pédagogique à distance par tous les moyens à sa disposition : plateforme, visioconférence, téléphone, mails, etc. dans la limite des capacités et de la pertinence d'un enseignement à distance.

Validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'état

ARTICLE 27 - PRÉ-INSCRIPTION ET ENTRETIEN D'ORIENTATION

Le candidat effectue sa pré-inscription sur le site internet de l'école pendant les périodes annoncées.
Le candidat doit prendre connaissance du référentiel de compétences relatif au métier de professeur de théâtre. Il peut prendre contact avec l'ERACM et faire, éventuellement, une demande de rendez-vous pour un entretien d'orientation (entretien en présence ou à distance).

ARTICLE 28 - PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Le candidat ne peut déposer qu'une seule demande par an dans un des établissements habilités à délivrer ce diplôme.
Le candidat envoie son livret de demande de recevabilité pendant la période annoncée par l'ERACM.
Tout dossier reçu incomplet sera déclaré non recevable. Tout dossier reçu hors délais, ne sera pas traité.
Le candidat s'inscrit pour une session de jury, il sera positionné par l'administration de l'ERACM sur une session de l'année en fonction des disponibilités et selon l'ordre d'arrivée des dossiers. Sauf en cas de force majeure et s'il ne peut se présenter à la session initialement prévue, un seul report sur une autre session de jury sera possible. Au-delà, d'une demande de report, le candidat ne sera plus prioritaire pour être présenté devant un jury.
L'inscription se fait toujours dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 29 – DÉPÔT DU LIVRET 1 : LA DEMANDE DE RECEVABILITÉ

L'admission à la procédure de VAE à l'ERACM est ouverte aux candidats français et de nationalités étrangères répondant aux prérequis d'expérience dont la « durée minimale d'activité requise pour que la demande soit recevable est d'un an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non ».
Le candidat doit répondre à des prérequis administratifs. Il/elle doit justifier de l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel du diplôme, d'une durée cumulée d'au moins une année (600h) d'enseignement de la pratique théâtrale, correspondant à un enseignement d'une durée de 20h par semaine sur 30 semaines.
La durée totale des activités exercées de manière continue ou discontinue, à temps plein ou temps partiel, en France ou à l'étranger, est calculée par cumul.
Cette durée porte sur une expérience en tant qu'enseignant de la pratique théâtrale tout au long de la vie.

Suite à la présentation de son dossier de recevabilité constitué :

- du livret de recevabilité et fiches de renseignement complétées (équivalent CERFA), communiqués par l'ERACM
- des justificatifs administratifs des prérequis et des formations ou diplômes annoncés
- des justificatifs demandés dans le dossier
- du CV actualisé
- du paiement des frais de recevabilité de 80 euros. Ces frais ne sont pas remboursables, même en cas de non admission ou d'abandon.

Une commission pédagogique se réunit et déclare le/la candidat.e recevable ou non, au regard des justificatifs fournis en adéquation avec les compétences définies dans le référentiel métier.

La commission pédagogique peut émettre un avis et des préconisations aux candidat.e.s déclaré.e.s administrativement recevables. La recevabilité du candidat ne préjuge en aucun cas de la décision finale du jury auquel le candidat présente son dossier.

L'ERACM dispose d'un délai de 2 mois maximum pour se prononcer sur la recevabilité du dossier déposé.

ARTICLE 30 – LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES ACCEPTÉES

Il est nécessaire que l'activité exercée soit explicitement exprimée sur les justificatifs fournis.

Les mentions de début et de fin d'activité (si l'activité n'est plus exercée), ainsi que le nombre d'heures réalisées devront apparaître sur les documents.

Pour vos activités salariées, vous fournissez :

les attestations d'employeurs précisant le cadre, la fonction exercée, la durée et le nombre d'heures enseignées dans la discipline, le domaine et l'option concernés du DE visé, ou les bulletins de salaires (ou certificats de travail, relevés annuels délivrés par la caisse des congés spectacle).

Pour vos activités non salariées, en profession libérale, ou auto-entrepreneur, ou gérant ou associé d'une société (SA, EURL, EIRL, SARL...), vous fournissez :

l'inscription auprès des organismes habilités et les justificatifs de la durée de cette inscription : registre du commerce ou des sociétés, registre des métiers, URSSAF ou CFE (centre de formalité des entreprises), ou extrait Kbis (pour les activités commerciales), ou tout autre document pouvant attester de votre activité professionnelle indépendante, accompagnés des attestations sur l'honneur de personnes ayant suivi les cours du/de la candidate (avec copie de leur pièce d'identité) et précisant le nombre d'heures de cours suivis.

Pour vos activités bénévoles, vous fournissez :

les attestations du président et d'une autre personne responsable, habilitées à engager la responsabilité de la structure ayant reçu mandat à cet effet (secteur associatif : double signatures attendues). Cette attestation est accompagnée d'un document attestant que le candidat n'a aucun lien de subordination avec la structure et qu'il ne perçoit aucune rémunération, ni directe, ni déguisée, notamment par le biais de remboursements de frais ou avantages en nature.

Cette attestation devra faire apparaître la date de début et de fin de l'activité, la période d'activité et l'évaluation de la durée moyenne hebdomadaire du temps passé en tant que bénévole au sein de la structure.

Ne seront pas prises en compte, dans le calcul de l'activité considérée pour juger de la recevabilité de la demande, les activités exercées à titre personnel ou dans un cadre familial.

Cette attestation est obligatoire pour que les activités bénévoles soient prises en compte dans le calcul des heures d'expériences prérequis.

Pour les périodes de stages durant une formation initiale et continue en milieu professionnel, joindre :

les attestations de stages spécifiant la durée totale (en heures) des mises en situation pédagogiques effectuées lors du stage (préciser les disciplines, le domaine et l'option).

L'ERACM garantit la confidentialité des documents transmis : ils ne seront, en aucun cas, diffusés en dehors des membres du personnel de l'école.

L'ERACM se réserve le droit de contacter les organismes ayant fourni des attestations afin de vérifier les points énoncés et la conformité de ces points avec le référentiel métier.

ARTICLE 31 – VALIDATION DE L'INSCRIPTION ET FINANCEMENT

Suite à la validation de la recevabilité du candidat, l'ERACM ne valide l'inscription définitive qu'à réception de l'accord écrit de prise en charge financière de la procédure de VAE. L'ERACM fournit un devis, les conditions générales de vente, un calendrier d'accompagnement et l'ensemble des documents nécessaires aux demandes de prise en charge par le candidat.

Le candidat est responsable de ses démarches de demande de prise en charge auprès des organismes financeurs de la formation professionnelle. Il/elle s'engage à tenir au courant l'ERACM de ses démarches.

Sans nouvelles officielles du candidat et des organismes de prise en charge, dans les 5 jours précédant le début du processus d'accompagnement ou la date de jury, l'ERACM se réserve le droit de reporter la candidature du candidat sur une autre session de l'année, selon les places disponibles. Si cela n'est pas possible, la candidature est reportée, sur l'année suivante, sous réserve de la réinscription du candidat selon les modalités de pré-inscriptions fixées par l'école.

ARTICLE 32 - CONDITIONS D'ANNULATION ET DE REPORT

Annulation de la session

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler la session, à tout moment, si le nombre total de participants est insuffisant. Tout acompte sera lors remboursé.

Délai de rétractation : A compter de la date de signature du contrat d'accompagnement, le stagiaire a un délai de rétractation de 14 jours. Il doit en informer les organismes de certification et d'accompagnement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Résiliation/ abandon

- En cas de résiliation par le stagiaire du contrat par suite de force majeure dûment reconnue, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat
- En cas de cessation anticipée de la prestation du fait de l'organisme, le contrat est résilié et seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.
- En cas d'abandon du stagiaire pour un motif autre que la force majeure dûment reconnue, le contrat est résilié et la totalité des prestations prévues au contrat sont dues à l'organisme. Le stagiaire s'engage à prendre en charge le montant partiel ou total de la prestation non prise en charge par l'organisme financeur.

ARTICLE 33 – DÉPÔT DU LIVRET 2 : DOSSIER DE DEMANDE DE VAE ET ENTRETIEN AVEC LE JURY

Le candidat procède à l'examen et analyse de l'ensemble de son expérience professionnelle au regard du référentiel de compétences du Diplôme d'État de professeur de théâtre. Il.elle retranscrit cette expérience tout en mettant en valeur les compétences, connaissances et aptitudes développées à travers un mémoire qu'il.elle présente à un jury.

Le candidat est responsable de la constitution de son dossier et de l'ensemble des éléments qui le constituent.

Le dossier doit être déposé à la date annoncée par l'établissement en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique (format pdf). La réception de ce dossier valide l'inscription du candidat à l'entretien complémentaire à celui-ci.

Lors d'un entretien, le jury interroge le.la candidat.e sur le mémoire présenté, son expérience professionnelle et l'analyse critique portée sur celle-ci, sa pédagogie, etc.

ARTICLE 34 – CONVOCATION ET ENTRETIEN AVEC LE JURY

Le candidat reçoit une convocation par courrier électronique pour l'entretien avec le jury à l'ERACM à Marseille.

Dans les cas exceptionnels, telle qu'une crise sanitaire, cet entretien avec le jury peut être organisé en visioconférence, selon les recommandations de l'État. Durée de l'entretien : 45 minutes maximum.

L'entretien sert à compléter et expliciter les informations contenues dans le dossier de validation, après examen du dossier par le jury. Le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat, ainsi que sa capacité à évaluer son activité et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience, de sa connaissance de l'environnement professionnel et de sa culture théâtrale, pédagogique et plus largement artistique.

Il permet au jury de vérifier l'authenticité du dossier, de vérifier le niveau de maîtrise de l'ensemble des compétences requises pour obtenir la certification et d'échanger sur l'expérience et la pratique acquises au regard des activités ou fonctions que le candidat a été amené.e à exercer.

ARTICLE 35 – COMPOSITION DU JURY

La liste des membres du jury est arrêtée par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le Diplôme d'État de professeur de théâtre.

Le jury est présidé par le directeur de l'établissement habilité à délivrer ce diplôme, ou son représentant.

Outre son président, il comprend au moins :

- un professeur titulaire du Diplôme d'État de professeur de théâtre ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique, ou un professeur appartenant au cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique en fonction dans un conservatoire classé
- un maire, ou un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale, ou un élu d'une collectivité territoriale dans le ressort de laquelle se situe un conservatoire classé par l'État, ou leur représentant qu'ils désignent
- un comédien ou un metteur en scène en activité.

ARTICLE 36 – MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

La mise en situation professionnelle fait partie des modalités de validation possibles, qui peuvent être demandées par le jury. Elle peut être réelle (en entreprise) ou reconstituée (sur un plateau technique). Dans notre cadre, elle sera fictive: il s'agira de réaliser une séance pédagogique devant un jury.

Dans une mise en situation professionnelle, il est demandé au.e candidat.e de mettre, en pratique les compétences requises pour obtenir le bloc de compétences et/ou la certification visée.

Le candidat est convoqué pour réaliser une séance pédagogique avec des élèves mis à leur disposition pour l'occasion, devant les membres du jury qui ont demandé la mise en situation professionnelle.

Lors de la venue du candidat, les membres du jury présentent les modalités de l'évaluation et remettent les documents, consignes et matériel nécessaires. Le candidat est invité à effectuer un certain nombre de travaux, dans des conditions identiques à un contexte professionnel.

La séance dure 1h15 maximum : mise en situation pédagogique et échanges avec le jury.

À l'issue de l'entretien, les membres du jury délibèrent, déclinent et notifient les compétences et savoirs acquis, on encore non acquis et délivrent ou non la certification.

ARTICLE 37 – DÉLIVRANCE DU DIPLOME

Suite à l'examen du dossier (livret 2) et le cas échéant la mise en situation professionnelle, le jury émet une décision concernant la validation des compétences attendues pour le Diplôme d'État de professeur de théâtre.

Trois types de décision peuvent être prises par le jury :

Validation totale :

Le jury estime que les acquis du.e candidat.e sont en adéquation avec les attendus de la certification visée. La certification est attribuée dans sa totalité.

Lorsque les acquis du candidat correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir la certification visée, le jury prend une décision de validation totale et attribue le diplôme.

Refus de validation :

Le jury estime que les acquis du candidat ne lui permettent pas de répondre aux objectifs de la certification visée. La certification n'est pas attribuée.

Lorsque les acquis du candidat ne correspondent à aucune compétence, aptitude et connaissance exigées pour obtenir la certification visée, le jury prend une décision de refus d'attribution du diplôme.

Validation partielle :

Le jury estime que les acquis du candidat sont en partie en adéquation avec les attendus de la certification et lui permettent de répondre partiellement aux objectifs de cette certification.

Lorsque les acquis du candidat ne correspondent pas entièrement aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir la certification visée, le jury prend une décision de validation partielle. Dans ce cas, les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Le jury se prononce sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Le jury est souverain : sa décision ne peut faire l'objet d'une remise en cause ou de négociation. Le jury précise les compétences validées et non validées le cas échéant dans un document officiel. Le jury peut effectuer un commentaire pour préciser les résultats. Le cas échéant, le.e candidat.e peut solliciter un entretien avec un membre du jury.

ARTICLE 38 – SUITE DE LA VAE PARTIELLE ET POST VAE

Le jury a validé une partie de la certification. L'intégralité des compétences exigées n'a pas pu être constatée par le jury (une compétence élevée dans un des domaines de la certification visée ne compense en rien un déficit de compétence dans un autre domaine).

L'établissement délivre une attestation précisant les blocs de compétences obtenus, ainsi que les crédits européens correspondants. Les compétences acquises le sont de manière définitive. Le jury précise les compétences et savoirs à acquérir.

Plusieurs solutions s'offrent au.e candidat.e pour compléter ses acquis selon les préconisations du jury :

- effectuer une formation complémentaire (possibilité d'intégrer le parcours de formation continue)
- produire des travaux écrits (mémoires, rapports, ouvrages, complément de dossier ...)
- acquérir une nouvelle expérience dans le ou les domaines non validés.

Le candidat devra faire l'objet d'un contrôle complémentaire et d'une nouvelle évaluation par le jury pour l'obtention du diplôme par la validation des acquis de l'expérience.

Le dépôt d'un dossier complémentaire et un deuxième passage devant un jury ne peut se faire que l'année civile suivante au premier passage. Il est conseillé au candidat de prendre le temps de construire son parcours de formation ou d'expériences supplémentaires pour répondre aux préconisations du jury.

ARTICLE 39 - ACCOMPAGNEMENT À LA VAE

Dans le cadre de la rédaction du mémoire, plusieurs possibilités s'offrent aux candidat.e.s :

- Le candidat peut rédiger son dossier en autonomie. Dans ce cas, l'ERACM s'engage à fournir les éléments et explications nécessaires à la rédaction (dossier guide - Aide à la rédaction).
- Le candidat peut choisir de se faire accompagner. L'accompagnement est une aide à l'analyse de l'expérience du candidat au regard des compétences exigées pour l'obtention de la certification, à la rédaction du dossier et à la préparation à l'entretien avec le jury.

Le suivi de l'accompagnement proposé permet une augmentation des chances de réussite, une aide rigoureuse et méthodologique pour faciliter l'expression de l'expérience du candidat. Le candidat qui choisit de se faire accompagner reste néanmoins seul rédacteur et responsable de ses décisions et productions.

Les inscriptions à l'accompagnement se font dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement. Le service accompagnateur est tenu à une obligation de moyens, et non de résultats.

L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience est proposé et géré par l'ERACM. Les modalités de l'accompagnement font l'objet d'un contrat spécifique.

Le candidat peut aussi être accompagné par un organisme spécialisé dans les accompagnements et la réalisation de VAE.

ARTICLE 40 – ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Lors du dépôt de demande de recevabilité, le candidat exprime sa volonté d'être accompagné.

Lorsque la recevabilité est effective, le candidat est positionné.e sur une des sessions d'accompagnement et une session de jury sur l'année qui suit son inscription.

Un seul report sur une autre session de la même année civile est possible. Si le report n'est possible que sur l'année suivante, le candidat n'est pas prioritaire. Il sera inscrit en fonction des places disponibles. Ce report devra faire l'objet d'une demande officielle et être légitimée. Le candidat doit informer la personne référente de la formation continue à l'ERACM et faire les démarches qui incombent à ce report auprès de son organisme de financement ou de son employeur.

La participation à la session d'accompagnement n'est validée qu'à réception de la convention ou du contrat signé par l'organisme de financement, l'entreprise employeuse ou le candidat dans le cas d'un autofinancement.

Si l'ERACM n'a pas connaissance de l'avancement du financement de la démarche de VAE et de son accompagnement 48h avant le début de celui-ci, elle se réserve le droit d'annuler ou reporter la participation à cette session.

Le candidat signe un contrat d'accompagnement avec l'ERACM, dans lequel est stipulé l'ensemble des modalités d'organisation et de réalisation de celui-ci.

L'accompagnement est organisé sur une base de 24h. Il débute par un atelier collectif rassemblant l'ensemble des participants à cette session d'accompagnement VAE. Ces réunions collectives sont organisées selon les modalités définies par l'ERACM. Le candidat signe une feuille d'émargement à sa venue. La suite de l'accompagnement est individualisé, s'effectue par des rendez-vous réguliers à distance ou en présence de manière synchrone et asynchrone, par des échanges mails et téléphoniques, en visioconférence jusqu'à la présentation devant le jury. Les rendez-vous sont fixés d'un commun accord entre l'accompagnateur et le candidat au cours des échanges écrits. Toutes les heures réalisées seront facturées.

ARTICLE 41 - RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES

Dans le contexte d'une crise sanitaire (telle que la pandémie du covid 19), l'ERACM s'engage à respecter les règles sanitaires exigées et demande à tous les usagers.ères des locaux de respecter les règles sanitaires telles qu'elles sont exposées dans les documents remis à l'entrée à l'IMMS par l'ERACM : signature de la Charte du « Bon usage des locaux de l'ERACM - Covid-19»

ÉQUIPE DE L'ERACM

Président
Directeur

Paul Rondin
Franck Manzoni

CANNES

Documentaliste
Cheffe comptable
Responsable pédagogique
Comptable
Agent maintenance bâtiment
Secrétaire générale de scolarité

Carole Arnaud-Pelloux
Corine Gabrielli
Pierre Itzkovitch
David Maire
Christophe Oberlé
Marie-Claire Roux-Planeille

référent discrimination

référente VHSS

MARSEILLE

Régisseuse générale
Attachée de production
Chargé de Production / Communication
Chargée de mission Formation DE / insertion

Somaya Dabbech
Émilie Guglielmo
Olivier Quéro
Marine Ricard-Mercier

référente VHSS

référent VHSS - international

référente handicap

Professeur relais détachée de la DAAC

Agathe Giraud

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Comédien, metteur en scène
Responsable pédagogique - ERACM
Metteur en scène, directeur Tréteaux de France
Professeure d'art dramatique
Directeur de l'ERACM
Comédienne
Metteur en scène, directeur La Criée
Dramaturge, universitaire
Actrice, metteuse en scène
Metteuse en scène, directrice du NEST

Philippe Boulay
Pierre Itzkovitch
Olivier Letellier
Isabelle Lusignan
Franck Manzoni
Séphora Pondi
Robin Renucci
Jean-Pierre Ryngaert
Maïa Sandoz
Alexandra Tobelaim

CANNES - SIÈGE ET ADMINISTRATION

Association loi 1901
Non assujettie à la TVA
Code NAF : 8542 Z

01 avenue Jean de Noailles • 06400 Cannes
N° SIRET : 379 700 446 00048
UAI : 0061804D
04 93 38 73 30
contact06@eracm.fr

MARSEILLE - ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE/CFA

IMMS • Friche la Belle de mai • 41 rue Jobin • 13003 Marseille
N° SIRET : 379 700 446 00030
UAI : 0133806S
04 95 04 95 78
contact13@eracm.fr

[HTTPS://ERACM.FR](https://eracm.fr)

**l'école régionale d'acteurs
de cannes et marseille est
subventionnée par le ministère
de la culture, la région sud, la
ville de cannes, le département
des alpes-maritimes et la ville
de marseille**



La certification qualité a été délivrée au titre des catégories d'actions suivantes :
**ACTIONS DE FORMATION, ACTIONS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE,
ACTIONS PERMETTANT DE FAIRE VALIDER LES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE**